

Bruxelles, le 20 novembre 2014
(OR. en)

15837/14

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0407 (COD)**

**DROIPEN 142
COPEN 297
CODEC 2316**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	17621/13 DROIPEN 158 COPEN 235 CODEC 2929
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales - Orientation générale

1. Le 27 novembre 2013, la Commission a présenté une proposition de directive portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.¹
2. Les 2 juillet et 16 septembre 2014, le CATS a procédé à un débat d'orientation sur la proposition. Le groupe de travail a examiné la proposition le 15 juillet, les 4, 5 et 29 septembre, le 27 octobre et les 4 et 17 novembre. Le 20 novembre, le Coreper a décidé de soumettre ce dossier au Conseil.
3. Le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur le texte, laquelle servira de base aux futures négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

¹ Doc. 17621/13 + ADD 1 + ADD 2 + ADD 3.

(Projet)

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister
à son procès dans le cadre des procédures pénales ²**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,³

après consultation du Comité des régions,⁴

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1 bis) Les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "la charte"), l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée "CEDH") et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrent le principe de la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable.

² NL a émis une réserve d'examen parlementaire sur l'ensemble de la directive.

³ Avis du 25 mars 2014 (SOC 498).

⁴ Voir la lettre de renonciation du 14 avril 2014.

(1 *ter*) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment au point (33) de celles-ci, le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union, étant donné que le renforcement de la reconnaissance mutuelle et le nécessaire rapprochement des législations faciliteraient la coopération entre les autorités compétentes et la protection judiciaire des droits des personnes.

(1 *quater*) En vertu de l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la "coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires..."

(1 *quinquies*) La mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales présuppose une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale. L'étendue de la reconnaissance mutuelle dépend étroitement de certains paramètres, au nombre desquels figurent les mécanismes de protection des droits des suspects ou des personnes poursuivies et la définition des normes minimales communes nécessaires pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle.

(1) [transféré au considérant 4 *bis*]

(2) [transféré au considérant 5]

(3) Bien que les États membres soient parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'expérience montre que la qualité de partie contractante, à elle seule, ne permet pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

(3 bis) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après dénommée "feuille de route").⁵

La feuille de route demande l'adoption progressive de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit à l'information concernant les droits et l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D), et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E).

(3 ter) Le 11 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens (point 2.4).⁶ Le Conseil européen y soulignait le caractère non exhaustif de la feuille de route en invitant la Commission à examiner d'autres éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects ou les personnes poursuivies et à déterminer si d'autres questions, comme par exemple la présomption d'innocence, nécessitent d'être abordées, afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.

⁵ JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

⁶ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

(4) Trois mesures relatives aux droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales ont été adoptées à ce jour, à savoir la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil **du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales**⁷, la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil **du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales**⁸ et la directive 2013/48/UE du Parlement européen et **du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.**⁹

(4 *bis*) La présente directive a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales, en définissant des règles minimales concernant certains aspects de la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès.

(5) En établissant des règles minimales relatives à la protection des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies, la présente directive devrait renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres et peut donc contribuer à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale. Ces règles minimales communes devraient également supprimer des obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres.

⁷ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

⁸ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

⁹ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

- (6) La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales. Ne font pas l'objet de la présente directive les procédures administratives, **y compris celles qui peuvent aboutir à des sanctions**, telles que les procédures en matière de concurrence, de commerce, de services financiers ou de fiscalité, **y compris en ce qui concerne les majorations d'impôt**, ni les enquêtes menées par les autorités administratives en rapport avec ces procédures, **ni** les procédures civiles.
- (7) La présente directive devrait faciliter l'application pratique du droit à la présomption d'innocence et de tous les aspects qu'il revêt, ainsi que du droit d'assister à son procès, en vue de garantir le droit à un procès équitable.
- (8) La présente directive devrait s'appliquer aux personnes physiques qui sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qui sont poursuivies à ce titre. Elle devrait s'appliquer **à partir du moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, ou une infraction pénale alléguée, ou est poursuivie à ce titre et, donc**, avant même que **les suspects ou les personnes poursuivies** ne soient informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale ou qu'ils sont poursuivis à ce titre. **La directive devrait s'appliquer à tous les stades de la procédure pénale jusqu'à ce que soit définitivement tranchée la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction et jusqu'à ce que cette décision soit devenue définitive. Il en découle que les actions et les recours en justice dont l'entrée en jeu n'est possible que lorsque la décision concernée est déjà devenue exécutoire, comme la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.**
- (9) La présente directive reconnaît que les besoins et les niveaux de protection de certains aspects du droit à la présomption d'innocence diffèrent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales. La protection du droit des personnes physiques à la présomption d'innocence transparaît dans l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour de justice de l'Union européenne, pour sa part, reconnaît néanmoins que les droits découlant de la présomption d'innocence ne reviennent pas aux personnes morales de la même manière qu'aux personnes physiques.

- (10) Eu égard aux législations nationales en vigueur et à la jurisprudence actuelle développée tant par les juridictions nationales que par la Cour de justice, il serait prématuré de légiférer au niveau de l'Union sur le droit à la présomption d'innocence des personnes morales.
- (11) Le droit des personnes morales à la présomption d'innocence devrait être protégé par les garanties législatives existantes et la jurisprudence actuelle, dont l'évolution devrait permettre de déterminer l'opportunité d'agir au niveau de l'Union.
- (12) [supprimé]
- (13) La présomption d'innocence est violée si, alors que la culpabilité **des suspects ou** des personnes poursuivies n'a pas encore été **légalement** établie, **des déclarations publiques** présentent ces personnes comme si elles étaient **coupables**. **Aux fins de la présente directive, l'expression "déclaration publique des autorités publiques" devrait désigner toute déclaration dont le contenu se rapporte à une infraction pénale et qui émane soit d'une autorité jouant un rôle dans la procédure pénale concernant cette infraction (il peut s'agir d'autorités judiciaires, de la police ou d'autres autorités répressives), soit d'une autre autorité publique (comme des ministres ou d'autres agents publics). Il est entendu que la présente directive ne s'applique pas aux déclarations des médias et qu'elle ne porte pas atteinte aux règles en matière d'immunité, en particulier l'immunité parlementaire.**

(13 bis) L'obligation de ne pas présenter les suspects ou les personnes poursuivies comme coupables ne devrait pas empêcher les autorités publiques de rendre publiques des informations sur les procédures pénales lorsque cela est nécessaire pour des raisons tenant à l'enquête pénale (comme lorsque des vidéos sont diffusées et que le public est invité à aider à identifier l'auteur présumé d'une infraction pénale) ou dans l'intérêt public (comme lorsque des informations sont fournies, pour des raisons de sécurité, aux habitants d'une zone donnée en ce qui concerne une infraction environnementale présumée commise dans cette zone, ou lorsque l'accusation ou une autre autorité compétente fournit des informations objectives sur l'état d'une procédure pénale dans le but de prévenir des troubles à l'ordre public). En tout état de cause, la manière dont les informations sont diffusées et le contexte de cette diffusion ne devrait pas donner l'impression que la personne est coupable avant que sa culpabilité n'ait été légalement établie.

(14) La charge de la preuve pèse sur l'accusation, et tout doute devrait profiter à la personne poursuivie. La présomption d'innocence sera violée lorsque la charge de la preuve sera transférée de l'accusation à la défense; il n'est pas tenu compte à cet égard des éventuels pouvoirs d'office du juge en matière de constatation des faits ni de l'indépendance de la justice dans l'appréciation de la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie.

(14 bis) Dans plusieurs États membres, non seulement l'accusation mais aussi les juges et les tribunaux compétents sont chargés de rechercher des éléments de preuve tant à charge qu'à décharge. Les États membres dont le système n'est pas fondé sur le principe du contradictoire peuvent conserver leur système actuel, à condition qu'il soit conforme à la présente directive et aux autres dispositions pertinentes de la législation européenne et internationale.

- (15) **Les États membres peuvent prévoir l'utilisation des présomptions de fait ou de droit concernant la responsabilité pénale d'une personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou est poursuivie à ce titre. Ces présomptions devraient être enserrées dans des limites raisonnables compte tenu de la gravité de l'enjeu et dans le respect des droits de la défense. Les moyens employés doivent être raisonnablement proportionnés au but légitime poursuivi. Les présomptions devraient être réfragables, par exemple au moyen d'éléments de preuve nouveaux concernant des circonstances atténuantes ou un cas de force majeure; en tout état de cause, les présomptions ne peuvent être utilisées que si les droits de la défense sont respectés.**
- (16) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même constitue un aspect important de la présomption d'innocence. Les suspects et les personnes poursuivies ne devraient pas être forcés, lorsqu'il leur est demandé de faire une déclaration ou de répondre à des questions, de produire des preuves ou des documents ou de fournir des informations pouvant les incriminer.
- (17) [transféré au considérant 20 *bis*]
- (18) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même ne devrait pas s'étendre à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir du suspect ou de la personne poursuivie en recourant à des pouvoirs coercitifs licites, mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect ou de la personne poursuivie, par exemple des documents recueillis en vertu d'un mandat, des documents pour lesquels est prévue une obligation juridique de conservation et de production sur demande, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN.

- (19) Le droit de conserver le silence constitue un aspect important de la présomption d'innocence. Il devrait servir de rempart contre l'auto-incrimination. **Le droit de conserver le silence ne devrait pas porter atteinte à la possibilité, pour des infractions mineures telles que des infractions mineures au code de la route, de mener la procédure ou certaines parties de celle-ci par écrit et/ou sans que le suspect ou la personne poursuivie soit interrogé(e) par la police ou d'autres autorités répressives ou judiciaires à propos de l'infraction concernée, pour autant que cela soit conforme au droit à un procès équitable.**
- (20) Le droit de ne pas s'incriminer soi-même et le droit de conserver le silence devraient s'appliquer à propos de questions intéressant l'infraction qu'une personne est soupçonnée d'avoir commise ou au titre de laquelle elle est poursuivie et non, par exemple, de questions relatives à l'identification d'un suspect ou d'une personne poursuivie.
- (20 *bis*) **Le droit de ne pas s'incriminer soi-même et le droit de conserver le silence impliquent que les autorités compétentes ne devraient pas contraindre les suspects ou les personnes poursuivies à fournir des informations si ces personnes ne souhaitent pas le faire. Afin de déterminer si le droit de ne pas s'incriminer soi-même ou le droit de conserver le silence ont été violés, il convient de tenir compte de l'interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme du droit à un procès équitable en vertu de la CEDH.**
- (20 *ter*) **Les États membres devraient veiller à ce que l'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même ou du droit de conserver le silence ne soit pas retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, ni considéré comme un élément prouvant que la personne concernée a commis l'infraction en question. La présente disposition devrait s'entendre sans préjudice des dispositifs ou régimes nationaux qui autorisent une juridiction ou un juge à tenir compte du silence du suspect ou de la personne poursuivie comme d'un élément corroborant des preuves obtenues par d'autres moyens, pour autant que les droits de la défense soient respectés.**

(20 *quater*) Les États membres devraient veiller à ce que les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'évaluation des déclarations faites par les suspects ou les personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation du droit de ne pas s'incriminer soi-même et du droit de conserver le silence.

(21) Le droit à un procès équitable constitue l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique. C'est sur celui-ci que repose le droit d'une personne poursuivie d'assister à son procès, qui devrait être garanti dans l'ensemble de l'Union.

(21 *bis*) Le droit d'assister à son procès ne peut être exercé que si un procès a lieu. De par sa nature même, un procès se tient sous la forme d'une ou de plusieurs audiences. Cela signifie que le droit d'assister à son procès ne peut pas s'appliquer si les règles de procédure nationales ne prévoient pas d'audience, étant entendu que ces règles devraient être conformes aux normes de la Charte des droits fondamentaux et de la CEDH, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence pertinente, et notamment au droit à un procès équitable. Tel est le cas, par exemple, s'il s'agit d'une procédure simplifiée menée, uniquement ou en partie, à la suite d'une procédure écrite ou dans le cadre de laquelle aucune audience n'est prévue.

(22) Le droit de la personne poursuivie d'assister à son procès ne revêt pas de caractère absolu. Sous certaines conditions, en effet, la personne poursuivie peut y renoncer de manière expresse ou tacite mais sans équivoque.

(22 *bis*) Les autorités compétentes dans les États membres devraient être autorisées à exclure temporairement du procès un suspect ou une personne poursuivie lorsque c'est dans l'intérêt du bon fonctionnement ou du bon déroulement de la procédure pénale. Tel pourrait par exemple être le cas lorsqu'un suspect ou une personne poursuivie trouble l'audience et doit quitter celle-ci sous escorte sur ordre du juge ou lorsqu'il apparaît que la présence d'un suspect ou d'une personne poursuivie empêche d'interroger un témoin dans de bonnes conditions.

(22 ter) Si, pour des raisons échappant à leur contrôle, les suspects ou les personnes poursuivies sont dans l'impossibilité de comparaître à leur procès, ils devraient avoir la possibilité de demander que celui-ci ait lieu à une autre date, dans les délais prévus par la législation nationale.

(22 quater) Dans certaines circonstances, un verdict de culpabilité ou d'acquittement du suspect ou de la personne poursuivie peut être rendu malgré l'absence de la personne concernée au procès. Tel peut être le cas quand le suspect ou la personne poursuivie a été informée en temps utile de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution, mais que cette personne ne s'est néanmoins pas présentée. Aux fins de la présente directive, le fait d'avoir informé le suspect ou la personne poursuivie de la tenue du procès signifie soit que cette personne a été citée à personne, soit qu'elle a été informée officiellement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès (...).¹⁰ Le fait d'avoir informé le suspect ou la personne poursuivie des conséquences d'un défaut de comparution signifie notamment que cette personne a été informée qu'un verdict pourrait être rendu si elle ne se présente pas au procès.

(22 quinquies) Un procès, qui peut donner lieu à un verdict de culpabilité ou d'acquittement, peut également se dérouler en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie, si cette dernière a été informée de la tenue du procès et a donné mandat à un avocat, désigné soit par le suspect ou la personne poursuivie, soit par l'État, pour le représenter au procès, et que l'avocat a effectivement représenté le suspect ou la personne poursuivie au procès.

¹⁰ La Commission est opposée à la suppression de la partie indiquée par (...), qui était formulée comme suit: "*de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu*".

(22 sexies) Lorsque les conditions pour rendre un verdict en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie à son procès n'ont pas été réunies, il devrait néanmoins être possible d'exécuter ledit verdict. Tel pourrait notamment être le cas lorsque le suspect ou la personne poursuivie n'a pas pu être informé du procès en raison de ses agissements, par exemple s'il a pris la fuite. Dans de tels cas, il conviendrait que les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient la possibilité, dès qu'ils ont été retrouvés et informés du verdict, de contester celui-ci et de demander un nouveau procès ou d'exercer un autre recours juridique permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à l'infirmerie de la décision initiale.

(23) **(supprimé)**

(24) La présente directive ne devrait pas régir les formes et modalités, y compris les exigences procédurales, qui sont appliquées pour atteindre les résultats mentionnés quant au droit d'assister à son procès, lesquelles relèvent du droit interne des États membres.

(25) Lorsqu'il s'agit de déterminer si la manière dont l'information est fournie est suffisante pour que l'intéressé ait connaissance du procès, une attention particulière pourrait, le cas échéant, être accordée à la diligence dont a fait preuve l'intéressé pour recevoir l'information qui lui est adressée.

(26) Le principe de l'effectivité du droit de l'Union impose aux États membres de mettre en place des voies de droit adéquates et effectives en cas de violation d'un droit conféré aux personnes par le droit de l'Union. Une voie de droit effective ouverte en cas de violation de l'un des **droits** énoncés dans la présente directive devrait, dans la mesure du possible, avoir pour effet de placer le suspect ou la personne poursuivie dans la situation qui aurait été la sienne si la violation n'avait pas eu lieu, **afin de préserver le droit à un procès équitable et le droit de la défense.**

(27) Afin de contrôler et d'évaluer l'efficacité de la présente directive, les États membres **sont encouragés à recueillir** des données intéressant l'application des droits qui y sont énoncés. Parmi ces données **pourraient** figurer celles consignées par les autorités répressives et judiciaires en ce qui concerne la voie de droit dont il est fait usage à la suite d'une violation de l'un des aspects du droit à la présomption d'innocence régis par la présente directive ou d'une violation du droit d'assister à son procès.

(27 bis) Les enfants sont vulnérables et devraient bénéficier d'un niveau de protection spécifique. C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne certains des droits prévus dans la présente directive, des garanties procédurales supplémentaires sont prévues dans la directive [...] relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales.¹¹

(28) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, le droit à l'intégrité de la personne, les droits de l'enfant, l'intégration des personnes handicapées, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense.

(29) La présente directive établissant des règles minimales, les États membres peuvent étendre les droits définis dans celle-ci afin d'offrir un niveau plus élevé de protection. Ce niveau plus élevé de protection ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter. Le niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes prévues par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹¹ Directive à l'examen. Pour l'orientation générale du Conseil, voir le document 10065/14.

- (30) Étant donné que les objectifs fixés dans la présente directive, à savoir la définition de règles minimales communes régissant certains aspects du droit à la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions de l'action, au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (31) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (32) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

Objet et champ d'application

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales concernant:

- a) le droit à la présomption d'innocence dans le cadre des procédures pénales, **ainsi que certains aspects relatifs à ce droit;**
- b) le droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Article 2 ¹²

Champ d'application

La présente directive s'applique aux personnes physiques qui sont soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale. Elle s'applique à partir du moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, ou une infraction pénale alléguée, ou est poursuivie à ce titre, et jusqu'à ce que soit définitivement tranchée la question de savoir si la personne a commis l'infraction concernée et que cette décision soit devenue définitive.

¹² Voir aussi le considérant 8.

CHAPITRE 2

Droit à la présomption d'innocence

Article 3 *Présomption d'innocence*

Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été **légalement** établie.

*Article 4*¹³ *Accusations publiques portées avant que la culpabilité ne soit légalement établie*

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les déclarations publiques des autorités publiques ne présentent pas les suspects ou les personnes poursuivies comme s'ils étaient coupables tant que leur culpabilité n'a pas été légalement établie.**
- 2. [Texte transféré au considérant 13]**
- 3. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient disponibles en cas de manquement à l'obligation prévue au paragraphe 1 de ne pas présenter les personnes comme si elles étaient coupables.**
- 4. L'obligation prévue au paragraphe 1 de ne pas présenter les personnes comme si elles étaient coupables n'empêche pas les autorités publiques de rendre publiques des informations sur les procédures pénales lorsque c'est nécessaire pour des raisons tenant à l'enquête pénale ou dans l'intérêt public.**

¹³ Voir les considérants 13 et 13 *bis* correspondants.

Article 5
*Charge de la preuve*¹⁴

1. Les États membres veillent à ce que l'accusation supporte la charge de la preuve pour établir la culpabilité des suspects ou des personnes poursuivies, **et le doute doit profiter au suspect ou à la personne poursuivie. Cette disposition s'entend sans préjudice de toute obligation faite au juge ou à la juridiction compétente de rechercher des éléments de preuve tant à charge qu'à décharge.**

2. Les États membres peuvent prévoir l'utilisation, dans des limites raisonnables, de présomptions de fait ou de droit concernant la responsabilité pénale d'une personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qui est poursuivie à ce titre. Ces présomptions sont réfragables; en tout état de cause, elles ne peuvent être utilisées que si les droits de la défense sont respectés.

¹⁴ Voir les considérants 14, 14 *bis* et 15 correspondants.

Article 6

Droit de ne pas s'incriminer soi-même et de conserver le silence

1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.
- 1 bis. **Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit de conserver le silence concernant l'infraction qu'ils sont soupçonnés d'avoir commise ou au titre de laquelle ils sont poursuivis.**
2. **L'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même ou du droit de conserver le silence n'empêche pas de recueillir les preuves** qui peuvent être obtenues au moyen de pouvoirs coercitifs licites, mais qui existent indépendamment de la volonté des suspects ou des personnes poursuivies.
3. L'exercice du droit de ne pas s'incriminer soi-même ou **du droit de conserver le silence** ne saurait être retenu à l'encontre d'un suspect ou d'une personne poursuivie à un stade ultérieur de la procédure, ni considéré **comme un élément prouvant que la personne concernée a commis l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou au titre de laquelle elle est poursuivie.** ¹⁵
4. [supprimé¹⁶]
5. **Dans le cas d'infractions mineures et pour autant que ce soit en conformité avec le droit à un procès équitable, les États membres peuvent décider que le droit de conserver le silence ne porte pas atteinte à la possibilité de mener la procédure ou certaines parties de celle-ci par écrit et/ou sans que le suspect ou la personne poursuivie soit interrogé(e) par la police ou d'autres autorités répressives ou judiciaires à propos de l'infraction concernée.** ¹⁷

¹⁵ Voir le considérant 20 *ter*.

¹⁶ Voir cependant le considérant 20 *quater*; la Commission s'oppose à la suppression de ce paragraphe, qui concernait la recevabilité des éléments de preuve obtenus en violation des droits définis dans le présent article.

¹⁷ COM a demandé que ce paragraphe soit supprimé.

Article 7 - Droit de conserver le silence

[intégré à l'article 6]

CHAPITRE 3

Droit d'assister à son procès

*Article 8*¹⁸

Droit d'assister à son procès

1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit d'assister à leur procès.

2. **Les États membres peuvent prévoir qu'un procès pouvant donner lieu à un verdict de culpabilité ou d'acquittement du suspect ou de la personne poursuivie peut se tenir en l'absence de l'intéressé, à condition de respecter les conditions suivantes:**
 - a) **le suspect ou la personne poursuivie a été informé(e) en temps utile de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution; ou**

 - b) **le suspect ou la personne poursuivie, ayant été informée de la tenue du procès, est représenté par un avocat mandaté, qui a été désigné soit par le suspect ou la personne poursuivie, soit par l'État**

¹⁸ Voir les considérants 21 à 22 *sexies* correspondants. Le Service juridique du Conseil a indiqué que le libellé de l'article 8 devrait être revu afin de l'aligner sur la formulation qui a déjà été utilisée dans l'acquis existant, tel qu'il figure dans la décision-cadre 2009/299/JAI relative aux procès par contumace (JO L 81 du 27.3.2009, p. 24).

3. **Les États membres peuvent prévoir qu'un verdict qui a été rendu en l'absence du suspect ou de la personne poursuivie à son procès peut être exécuté, même si les conditions visées au paragraphe 2 ne sont pas remplies. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient la possibilité, dès qu'ils sont informés du verdict, de contester celui-ci et de demander un nouveau procès ou d'exercer un autre recours juridique, dans les délais prévus par la législation nationale. Lorsque les suspects ou les personnes poursuivies sont informés du verdict, ils doivent aussi être informés de la possibilité de le contester et de demander un nouveau procès ou d'exercer un autre recours juridique.**
4. **Les États membres peuvent prévoir que le juge ou la juridiction compétente peut exclure temporairement du procès un suspect ou une personne poursuivie lorsque c'est dans l'intérêt du bon fonctionnement ou du bon déroulement de la procédure pénale, pour autant que les droits de la défense soient respectés.**
5. **Le présent article ne s'applique pas lorsque, conformément aux règles de procédure nationales, la procédure ou certaines parties de celles-ci sont menées par écrit, pour autant que ce soit en conformité avec le droit à un procès équitable.**

Article 9

Droit de demander un nouveau procès

Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies **qui** n'ont pas assisté à leur procès au sens de l'article 8, paragraphe 1, **et qui allèguent que** les conditions prévues à l'article 8, paragraphes 2 et 3, n'étaient pas réunies, aient le droit **de demander** un nouveau procès **ou un autre recours juridique** permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à une infirmation de la décision initiale.

CHAPITRE 4

Dispositions générales et finales

Article 10

Voies de droit

Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent d'une voie de droit effective en cas de violation des droits que leur confère la présente directive.

Article 11

Collecte de données

D'ici le [...] puis tous les trois ans, les États membres transmettent à la Commission les données **disponibles** illustrant comment les droits énoncés dans la présente directive ont été mis en œuvre. ¹⁹

Article 12

Clause de non-régression

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre qui prévoient un niveau de protection plus élevé, ni comme dérogeant auxdits droits et garanties procédurales.

¹⁹ Voir le considérant 27.

Article 13

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le [36 mois à compter de la publication de la présente directive]. Ils **en informent immédiatement la Commission**.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 15
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président
